

## Saisine n°2007-70

### DÉCISION

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 23 mai 2007,  
par M. David ASSOULINE, sénateur de Paris

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 23 mai 2007, par M. David ASSOULINE, sénateur de Paris, des conditions de la verbalisation, par une patrouille équestre, de M. J-P.D, le 1<sup>er</sup> mai 2007, alors qu'il circulait à bicyclette dans les jardins des Tuileries à Paris.*

#### > DÉCISION

M. J-P.D. a une première fois saisi la Commission pour des faits analogues le 14 décembre 2005.

La CNDS avait alors émis un avis indiquant qu'il ne lui appartenait pas d'apprécier la légalité des dispositions réglementaires relatives aux conditions de circulation dans le jardin des Tuileries.

M. J-P.D. a à nouveau saisi la Commission le 13 juillet 2006 sur les conditions de sa verbalisation alors qu'il circulait en vélo sur un quai de la gare de Lyon.

La Commission a émis un avis dans lequel elle rappelle que les textes en vigueur s'imposent à tous, et qu'il appartient à M. J-P.D., s'il le souhaite, de saisir le juge compétent pour apprécier la validité des textes qu'il conteste.

La Commission ne peut que réitérer les avis déjà émis et se déclarer à nouveau incompétente.

*Adoptée le 9 juillet 2007*